

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 3ème  
section

**JUGEMENT  
rendu le 05 Juin 2015**

N° RG :14/16484

N° MINUTE : 7

Assignation du :  
12 Septembre 2014

**DEMANDERESSE**

**Société LOU TANGO S.A.R.L. prise en la personne de son  
représentant légal Madame Lou RÍPOLL en qualité de gérant.**  
7 rue Mademoiselle  
75015 PARIS

représentée par Me Philippe ROSSIGNOL, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #L0015

**DÉFENDEUR**

**Monsieur Matthieu ROYAUX**  
domicilié : chez M. CARDOT  
4 rue Gudin  
75016 PARIS  
défaillant

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
Carine GILLET, Vice-Président  
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

**DÉBATS**

A l'audience du 11 Mai 2015  
tenue en audience publique

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le

8/06/2015 



## JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Réputé contradictoire  
en premier ressort

La S.A.R.L. LOU TANGO immatriculée le 25 juin 2013 par Lou RIPOLL styliste diplômée de l'école DUPERRE, ayant pour objet social la création et la fabrication de vêtements pour hommes, femmes, enfants, exerce son activité sous l'enseigne commerciale Bleu Tango, au sein de sa boutique située dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris et sur son site internet [www.bleutango.fr](http://www.bleutango.fr).

La marque française Bleu tango Paris  enregistrée en couleurs sous le n° 13 4 042 112 été déposée auprès de l'INPI, le 24 octobre 2013 en classes 18, 25, 40 et 42, par Matthieu ROYAUX.

La S.A.R.L. Lou TANGO a déposé le 31 octobre 2013 la marque verbale Bleu Tango, en classes 14,18,25,40 et 42.

Par acte du 12 septembre 2014, la société Lou Tango a fait assigner Matthieu ROYAUX devant le tribunal de grande instance de Paris, aux fins de :

- dire et juger que la société Lou Tango est recevable et bien fondée en ses prétentions,
- dire et juger que le dépôt de la marque BLEU TANGO n° 4042112 a été effectué par Matthieu ROYAUX en fraude des droits de la société Lou Tango,

A titre principal :

- ordonner le transfert de la marque BLEU TANGO au profit de la société Lou Tango, à compter de la date de son dépôt,

A titre subsidiaire :

- annuler le dépôt de la marque BLEU TANGO,

En tout état de cause,

- condamner Matthieu ROYAUX à payer à la société Lou Tango, la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,

- condamner le même au paiement de la somme de 5000 euros pour frais irrépétibles et aux dépens,

- ordonner l'exécution provisoire.

La société Lou Tango expose au soutien de ses prétentions que :

- Matthieu ROYAUX alors concubin de Lou RIPOLL, désigné gérant a été chargé de procéder à l'enregistrement de la marque, pour le compte de la société, ce qu'il a fait en son propre nom et à sa nouvelle adresse personnelle, afin que la société ne reçoive pas les courriers de l'INPI. Matthieu ROYAUX a refusé de transférer la marque à la société Lou Tango.

- Ce dépôt est frauduleux, car il porte atteinte au nom commercial et à l'enseigne Bleu TANGO, sous laquelle la société Lou Tango exploite son activité, ce que n'ignorait pas Matthieu ROYAUX et prive la société de la possibilité d'acquiescer des droits privatifs protégeant les signes distinctifs sous lesquels elle s'est fait connaître.

- Matthieu ROYAUX a d'ailleurs reconnu avoir procédé ainsi afin d'exercer un chantage sur Lou RIPOLL afin de la contraindre à lui céder des parts de la société,



-Subsidiairement, la société Lou Tango sollicite l'annulation de la marque litigieuse,  
-elle sollicite l'indemnisation de son préjudice.

Matthieu ROYAUX cité par remise de l'acte en l'étude de l'huissier n'a pas constitué avocat.

La procédure a été clôturée par ordonnance du 07 avril 2015 et plaidée le 11 mai 2015.

La présente décision, susceptible d'appel est réputée contradictoire.

Conformément aux dispositions de l'article 472 du code de procédure civile le tribunal ne fait droit à la demande, en l'absence du défendeur, que si elle l'estime, régulière recevable et bien fondée.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

En application de l'article L 712-6 du Code de la propriété intellectuelle : "*Si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut en revendiquer sa propriété en justice.*"

Il appartient au demandeur qui estime irrégulier le dépôt de la marque, de justifier de l'existence d'un usage antérieur sur le signe et d'établir la fraude.

La S.A.R.L. Lou Tango, immatriculée en juin 2013 justifie exploiter une activité commerciale de création et de fabrication de vêtements pour femmes, hommes et enfants, sous la dénomination Bleu Tango, dans le cadre de son magasin sous le nom commercial et l'enseigne commerciale Bleu Tango et également sur son site internet éponyme. Elle a bénéficié d'une publicité par voie de presse et d'une certaine notoriété liée à la personnalité de son mannequin.

Le défendeur, alors concubin de Lou Ripoll et gérant de la S.A.R.L., a procédé au dépôt de la marque litigieuse constituée de la reprise du nom commercial, de l'enseigne ou du site internet, exploités par la S.A.R.L. Lou Tango, à laquelle est ajouté le terme "Paris", en son nom et à son adresse personnelle, alors qu'il était mandaté pour agir à cette fin au nom de la société, pour des produits et services identiques ou proches de l'activité commerciale de la demanderesse.

Matthieu ROYAUX a ensuite tenté de monnayer ses droits sur la marque (pièce n°15-mail du défendeur du 13 février 2014).

Ces circonstances établissent que le défendeur a agi hors de son mandat, en toute connaissance de l'usage antérieur du signe litigieux par la S.A.R.L. Lou Tango, avec l'intention de priver celle-ci d'un signe nécessaire à son activité, afin de le lui opposer ensuite pour en tirer un profit illicite.

Le dépôt de la marque par Matthieu ROYAUX est donc frauduleux et il convient de faire droit à la demande de la S.A.R.L. Lou Tango, de transfert à son profit de la marque Bleu Tango Paris.



La demande subsidiaire en nullité fondée sur le défaut de disponibilité du signe est donc sans objet.

Sur la demande de dommages et intérêts

Le comportement fautif du défendeur a causé un préjudice moral à la S.A.R.L. Lou Tango, qui s'est vue privée momentanément d'un signe dont elle avait usage et justifie eu égard aux éléments dont dispose le tribunal, la condamnation de Matthieu ROYAUX au paiement de la somme de 2500 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil.

Sur les autres demandes

Matthieu ROYAUX qui succombe supportera les dépens.  
En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, à payer à l'autre partie, au titre des frais non compris dans les dépens, la somme qu'il détermine, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.  
La somme de 3000 euros sera allouée à la demanderesse à ce titre.  
Les circonstances de la cause justifient le prononcé de l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement par jugement réputé contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,

Déclare nul le dépôt par Matthieu ROYAUX le 24 octobre 2013 de la marque française figurative en couleurs Bleu tango Paris enregistrée sous le n° 13 4 042 112, en classes 18, 25, 40 et 42,

Ordonne le transfert de la marque précitée au profit de la S.A.R.L. Lou Tango, une fois la décision devenue définitive et la transmission de la présente décision au registre National des Marques par la partie la plus diligente,

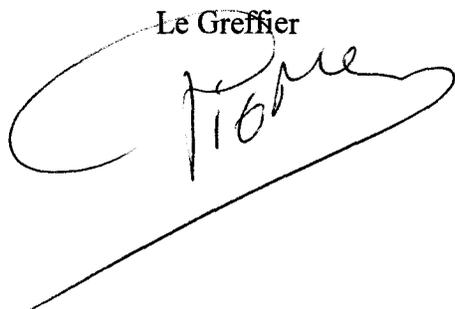
Condamne Matthieu ROYAUX à payer à la S.A.R.L. Lou Tango, la somme de 2500 euros à titre de dommages et intérêts,

Condamne Matthieu ROYAUX à payer à la S.A.R.L. Lou Tango, la somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

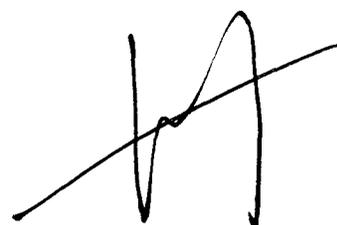
Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 05 Juin 2015

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. T. 110', written over a horizontal line.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' with a horizontal line through it.